



Première section
Séance du 23 octobre 2025

AVIS N° 2025-0155

Article L. 1612.14 alinéa 1 du code général des collectivités territoriales

Adoption en déficit excessif du compte administratif 2024

Commune de Marcheprime

Service de gestion comptable de Biganos – Belin-Beliet

Département de la Gironde

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES NOUVELLE-AQUITAINE

Vu :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1612-14, L. 1612-10, L. 1612-19, R. 1612-8, R. 1612-27 à 30 ;
- le code des juridictions financières (CJF), notamment ses articles L. 211-11, L. 232-1, L. 244-1, R. 232-1 et R. 244-1 à 4 ;
- les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ;
- la lettre du 29 septembre 2025, enregistrée au greffe de la chambre régionale des comptes (CRC) Nouvelle-Aquitaine le même jour, par laquelle le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et préfet de la Gironde a saisi la CRC sur le fondement de l'article L. 1612-14 du CGCT au motif d'un déficit, lors de l'arrêté des comptes 2024, présumé excessif et supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement du budget consolidé (budget principal, budget annexe « équipement culturel » et budget annexe « cœur de ville » de la commune de Marcheprime) ;
- la délibération du 3 avril 2025 par laquelle le conseil municipal de la commune a adopté le compte financier unique pour 2024 ;
- les observations orales du maire recueillies le 7 octobre 2025 en présence de la comptable publique et de la conseillère aux décideurs locaux et les éléments complémentaires apportés par ses services en date des 8 et 14 octobre 2025 ;
- l'ensemble des pièces du dossier ;
- les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu M. David Smialy, premier conseiller, en son rapport ainsi que M. Sébastien Heintz, procureur financier, en ses observations ;

Considérant ce qui suit :

1. SUR LA PROCÉDURE

Sur la compétence de la chambre

L'article L. 1612-14 du CGCT dispose dans son premier alinéa que « *lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine* ».

L'article L. 1612-14 du CGCT, sur lequel est assise la saisine, est explicitement visé dans celle-ci et fonde, s'agissant du budget d'une commune relevant du ressort de la juridiction, la compétence de la chambre telle qu'elle résulte des articles L. 211-11, L. 232-1 et R. 212-1 du CJF. En application du principe d'unicité budgétaire, celle-ci est compétente pour rendre un avis sur l'ensemble du compte financier unique (CFU) 2024 de la commune, constitué du budget principal et de ses budgets annexes « équipement culturel » et « cœur de ville ».

Sur la recevabilité de la saisine

La saisine du 29 septembre 2025 est signée par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et préfet de la Gironde, compétent pour agir et saisir la chambre régionale des comptes en application des dispositions de l'article L. 1612-14 du CGCT.

Une saisine d'une CRC par le préfet au titre du premier alinéa de l'article L. 1612-14 n'est enserrée dans aucun délai de transmission. La saisine est donc recevable.

Sur la complétude de la saisine

Lors de la séance du 3 avril 2025, le conseil municipal de la commune de Marcheprime a adopté le CFU de l'exercice 2024, constitué du budget principal et des budgets annexes « équipement culturel » et « cœur de ville ».

La saisine porte sur le déficit consolidé du CFU 2024 de la commune de Marcheprime (budget principal et budgets annexes « équipement culturel » et « cœur de ville ») supérieur au seuil de 10 % des recettes de fonctionnement prévu par l'article L. 1612-14 du CGCT pour déclencher la saisine de la CRC par le préfet.

L'article R. 1612-27 du CGCT dispose que : « *lorsque le représentant de l'État saisit la chambre régionale des comptes, conformément à l'article L. 1612-14, il joint à sa saisine, outre le compte administratif et le compte de gestion, l'ensemble des documents budgétaires se rapportant à l'exercice intéressé et à l'exercice suivant* ». En l'espèce, l'ensemble de ces éléments¹ a été transmis avec la saisine en date du 29 septembre 2025, date à laquelle la saisine peut être déclarée recevable et complète.

¹ Le CFU 2024, le budget primitif 2025 et ses décisions modificatives, ainsi que les délibérations d'approbation de ces documents.

Lors de l’instruction, la commune a fourni l’ensemble des documents attestant de la sincérité de certaines inscriptions, prévisions et réalisations budgétaires.

2. LE RÉSULTATS DE L’EXERCICE 2024

Sur le compte financier unique 2024 du budget annexe « équipement culturel »

Le CFU 2024 du budget annexe « équipement culturel » comporte, à la section d’investissement, un résultat de l’exercice excédentaire de 672 136,95 €. Après reprise du solde déficitaire de l’exercice antérieur et intégration de restes à réaliser (RAR) (cf. tableau de l’annexe 1), le résultat cumulé de la section d’investissement s’établit à 221 724,48 €.

Le résultat de la section de fonctionnement 2024 intégrant les rattachements à l’exercice présente un excédent de 40 225,35 €.

En conséquence, le budget annexe « équipement culturel » inscrit dans le CFU 2024 présente un résultat cumulé excédentaire de 261 949,83 €.

Sur le compte financier unique 2024 du budget annexe « cœur de ville »

Le CFU 2024 du budget annexe « cœur de ville » comporte une section d’investissement qui ne fait l’objet d’aucune écriture.

Le total des recettes de la section de fonctionnement du budget annexe « cœur de ville » s’établit à 90 166,45 €. Le montant des dépenses étant nul, l’excédent de l’exercice 2024 pour cette section s’élève à 90 166,45 €.

En conséquence, le budget annexe « cœur de ville » inscrit dans le CFU 2024 présente un résultat excédentaire de 90 166,45 €.

Sur le compte financier unique 2024 du budget principal

Le CFU 2024 du budget principal comporte, à la section d’investissement, un résultat de l’exercice déficitaire de 3 952 657,63 €. Après reprise du résultat excédentaire de l’exercice antérieur et intégration des RAR (cf. tableau de l’annexe 1), la section d’investissement présente un solde déficitaire de 1 642 802 €.

Des vérifications opérées sur les RAR ont révélé des appréciations incorrectes par les services de la collectivité. Le solde de l’ensemble de ces erreurs d’appréciation correspond à une sous-évaluation globale des RAR contrôlés de 345 725,24 € (cf. détail partie 3).

En conséquence, le résultat cumulé de la section d’investissement, corrigé de ces erreurs, est déficitaire de 1 988 527,24 €.

Le résultat de la section de fonctionnement 2024 présente un solde excédentaire de 107 328,03 €. Après reprise du résultat antérieur reporté excédentaire d’un montant de 141 748,86 €, le résultat cumulé excédentaire de la section de fonctionnement s’établit à 249 076,89 €.

En conséquence, à la clôture de l'exercice 2024, le budget principal présente un résultat cumulé déficitaire de 1 739 450,35 €.

Sur le résultat consolidé du compte financier unique 2024

Le résultat d'exécution du budget principal et des budgets annexes « équipement culturel » et « cœur de ville » au sens de l'article L. 1612-14 du CGCT présente un déficit de 1 387 334,07 € (cf. tableau de l'annexe 1).

La chambre constate ainsi que le CFU 2024 consolidé atteint un déficit consolidé de 1 387 334,07 €, représentant 18,55 % des recettes totales de fonctionnement, ce qui excède le seuil de 10 % mentionné à l'article L. 1612-14 précité.

Ce déficit se traduit également par des difficultés de trésorerie qui ont conduit la collectivité à ne pas rembourser un emprunt de 1,34 M€ et une ligne de trésorerie arrivant à échéance.

3. LES MESURES PRISES POUR LE RÉTABLISSEMENT DE L'ÉQUILIBRE AU TRAVERS DES DÉCISIONS BUDGÉTAIRES 2025

Compte tenu du déficit inscrit au CFU 2024, la chambre a examiné si les mesures inscrites au sein du budget principal 2025 et des budgets annexes 2025 « équipement culturel » et « cœur de ville » permettaient de restaurer l'équilibre.

Selon les dispositions de l'article L. 1612-4 du CGCT, *« le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice ».*

Sur le budget annexe 2025 « équipement culturel »

L'affectation du résultat 2024 a été décidée préalablement à l'approbation du budget annexe « équipement culturel » primitif, lors de la même séance, par délibération n° 2025-023 du 3 avril 2025.

Le budget annexe primitif 2025 « équipement culturel » a été approuvé par délibération n° 2025-029 du 3 avril 2025. Ce budget s'équilibre par la subvention de fonctionnement en provenance du budget principal. Il est présenté en strict équilibre par section, après reprise des résultats et des restes à réaliser contenus dans le CFU 2024.

La décision modificative n° 1 approuvée par délibération n° 2025-43 du 1^{er} juillet 2025, équilibrée par section, prévoit une augmentation très mesurée.

La sincérité de ce budget n'appelle pas d'observation particulière.

Sur le budget annexe 2025 « cœur de ville »

L'affectation du résultat 2024 a été décidée préalablement à l'approbation du budget annexe « cœur de ville » primitif, lors de la même séance, par délibération n° 2025-024 du 3 avril 2025.

Le budget annexe primitif 2025 « cœur de ville » a été approuvé par délibération n° 2025-032 du 3 avril 2025. Ce budget prévoit une section d'investissement dotée à hauteur de 5 000 € de dépenses et de recettes depuis la décision modificative n° 1 approuvée par délibération n° 2025-44 du 1^{er} juillet 2025. Il est présenté en strict équilibre par section, après reprise du résultat excédentaire de fonctionnement de l'exercice 2024 reporté (conforme au CFU 2024).

La sincérité de ce budget n'appelle pas d'observation particulière. Ce budget ne comportant pas de remboursement d'annuité d'emprunt, il n'y a pas lieu de vérifier si le budget dispose des ressources propres suffisantes pour en assurer la couverture conformément aux dispositions précitées de l'article L. 1612-14 du CGCT.

Sur le budget principal 2025

L'affectation du résultat 2024 a été décidée préalablement à l'approbation du budget principal primitif, lors de la même séance, par délibération n° 2025-024 du 3 avril 2025.

Le budget principal primitif 2025 a été approuvé par délibération n° 2025-027 du 3 avril 2025. Ce budget est présenté en strict équilibre par section, après reprise des résultats et des restes à réaliser contenus dans le CFU 2024. Après la décision modificative approuvée par délibération n° 2025-042 du 1^{er} juillet 2025, les dépenses et recettes de fonctionnement s'élèvent à 7 176 984 €. Après la décision modificative, les dépenses et recettes d'investissement s'élèvent à 5 431 719 €.

Le montant de l'annuité de la dette (2 320 000 €) est inférieur aux ressources propres de la section d'investissement (3 297 725 €), ce qui permet de dégager une couverture suffisante de 977 725 €. Après la décision modificative n°1 du 1^{er} juillet 2025, les ressources propres sont toujours suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt, conformément aux dispositions précitées de l'article L. 1612-14 du CGCT.

La section d'investissement, équilibrée principalement grâce à l'apport en recettes de 4 070 000 € issus de produits de cessions d'immobilisations (chapitre 024), inclut le solde négatif des résultats comptables cumulés à reporter (- 845 269,65 €) ainsi que les RAR de l'exercice 2024.

L'inscription au budget des produits de cession et son caractère effectif a fait l'objet d'une vérification. Les services de la commune et la comptable publique ont confirmé la réalisation des produits de cessions à hauteur de 1 705 000 €. La commune prévoit en outre de signer fin novembre 2025 la vente d'une parcelle dite des Catalpas, dont le montant s'élève à 2 380 000 €. En conséquence, et dans l'hypothèse très probable de cette dernière cession, la commune réaliserait au total 4 085 000 € de produits de cessions immobilières avant le 31 décembre 2025.

À la section d'investissement du budget principal primitif sont inscrits en RAR, 1 277 724,35 € en dépenses et 480 192 € en recettes. Or, comme indiqué *supra*, les vérifications opérées sur les RAR inscrits au CFU 2024 ont révélé une sous-évaluation globale des dépenses de 345 725,24 €. Ce montant s'explique par une surévaluation du montant de certaines opérations

d'équipement pour un montant de 91 623,87 € au chapitre 21 (respectivement 2 817,34 € concernant l'opération n° 80 ; 23 527,51 € pour l'opération n° 74 et 65 280 € pour l'opération n° 93) et une sous-évaluation du montant de l'opération d'équipements n° 93 pour un montant de 437 349,11 € au chapitre 20.

Il en résulte une insincérité dans les prévisions des dépenses d'investissement. Les mesures adoptées au travers des décisions budgétaires 2025 ne permettent donc pas d'assurer les conditions de l'équilibre réel et des mesures de redressement doivent être engagées.

4. LES MESURES NÉCESSAIRES DE REDRESSEMENT

Compte tenu de ce qui précède, la commune doit prendre les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire.

En conséquence, la commune devra prendre une décision budgétaire modificative pour parvenir à un équilibre avant la fin de l'exercice 2025.

Cette décision devra prendre en compte le montant des RAR détaillés *supra* (cf. partie 3) et tenir compte des recettes nouvelles d'investissement, non prévues et encaissées (37 839 € au chapitre 13) et de l'annulation d'une avance (8 940,05 € au chapitre 23).

Par ailleurs, la collectivité pourra, soit supprimer des crédits sur d'autres opérations d'investissement, soit dégager des ressources nouvelles par virement de la section de fonctionnement avec des économies à due concurrence dans la section de fonctionnement, soit en combinant ces possibilités.

Pour assurer un suivi précis de ses investissements et fiabiliser ses prévisions budgétaires, la commune pourrait utilement adopter dès 2026, un plan pluriannuel d'investissement (PPI), document de planification opérationnelle, budgétaire et financière.

PAR CES MOTIFS :

ARTICLE 1 : DÉCLARE que la saisine en application du 1^e alinéa de l'article L. 1612-14 du CGCT est recevable ;

ARTICLE 2 : CONSTATE que les comptes 2024 présentent un déficit supérieur à 10 % des recettes de fonctionnement, au sens des dispositions précitées ;

ARTICLE 3 : CONSTATE que les mesures d'ores et déjà adoptées par la commune à l'occasion du budget primitif 2025 sont insuffisantes pour permettre de rétablir l'équilibre budgétaire en 2025 ;

ARTICLE 4 : DIT que la commune doit adopter des mesures complémentaires de rétablissement de l'équilibre budgétaire dès 2025 dans une décision modificative du budget ;

ARTICLE 5 – RAPPELLE que le budget primitif afférent à l'exercice suivant devra être transmis à la chambre régionale des comptes par le préfet en application du deuxième alinéa de l'article L. 1612-14 du CGCT ;

ARTICLE 6 – RAPPELLE qu'en application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus prochaine réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'État* » et que « *sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante, les avis formulés par la chambre régionale des comptes [...] font l'objet d'une publicité immédiate* ».

Fait et délibéré à la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine, le vingt-trois octobre deux mille vingt-cinq.

Présents : Mme Accary-Bézar, présidente de section, présidente de séance, M. Roux, premier conseiller et M. Smialy, premier conseiller, rapporteur.

En foi de quoi, le présent avis a été signé par :

La présidente de séance,

Mme Catherine Accary-Bézar

Annexe 1 : Résultat budgétaire

			Recettes		Dépenses	Solde		
			Recettes	Recettes de fonctionnement (*)				
CFU budget principal (BP)	Section d'investissement	Résultat de l'exercice antérieur (excédent)				3 107 387,98 €	A	
		Résultat de l'exercice (déficit)	1 900 678,28 €		5 853 335,91 €	- 3 952 657,63 €	B	
		Résultat comptable cumulé à reporter (déficit)				- 845 269,65 €	C = A + B	
		Restes à réaliser (déficit)	480 192,00 €		1 277 724,35 €	- 797 532,35 €	D	
		Corrections sur les restes à réaliser de la section d'investissement (déficit)			345 725,24 €	- 345 725,24 €	E	
		Restes à réaliser corrigés (déficit)	480 192,00 €		1 623 449,59 €	- 1 143 257,59 €	F = D + E	
		Besoin réel de financement				- 1 988 527,24 €	G = C + F	
	Section de fonctionnement	Résultat de l'exercice antérieur (excédent)				141 748,86 €	H	
		Résultat de l'exercice (excédent)	6 808 076,48 €	6 949 825,34 €	6 700 748,45 €	107 328,03 €	I	
		Résultat de clôture à affecter (excédent)				249 076,89 €	J = H + I	
		Résultat Global (déficit)				- 1 739 450,35 €	K = G + J	
CFU budget annexe équipement culturel	Section d'investissement	Résultat de l'exercice antérieur (déficit)				- 446 581,85 €	A	
		Résultat de l'exercice (excédent)	1 278 155,74 €		606 018,79 €	672 136,95 €	B	
		Résultat comptable cumulé à reporter (excédent)				225 555,10 €	C = A + B	
		Restes à réaliser (déficit)	87 847,90 €		91 678,52 €	- 3 830,62 €	D	
		Excédent réel de financement				221 724,48 €	E = C + D	
	Section de fonctionnement	Résultat de l'exercice antérieur (excédent)				- €	F	
		Résultat de l'exercice (excédent)	440 606,56 €	440 606,56 €	400 381,21 €	40 225,35 €	G	
		Résultat de clôture à affecter (excédent)				40 225,35 €	H = F + G	
		Résultat Global (excédent)				261 949,83 €	K = E + H	
		CFU budget annexe cœur de ville	Section d'investissement	Résultat de l'exercice antérieur				- €
Résultat de l'exercice	- €				- €	- €	B	
Résultat comptable cumulé à reporter						- €	C = A + B	
Restes à réaliser	- €				- €	- €	D	
Besoin réel de financement						- €	E = C + D	
Section de fonctionnement	Résultat de l'exercice antérieur					- €	F	
	Résultat de l'exercice (excédent)		90 166,45 €	90 166,45 €	- €	90 166,45 €	G	
	Résultat de clôture à affecter (excédent)					90 166,45 €	H = F + G	
	Résultat Global (excédent)					90 166,45 €	K = E + H	
TOUS BUDGETS						RESULTATS GLOBAUX CONSOLIDÉS (DÉFICIT) :	- 1 387 334,07 €	
						RESULTATS GLOBAUX CONSOLIDÉS - RECETTES DE FONCTIONNEMENT (*) :	7 480 598,35 €	
						RATIO DEFICIT / RECETTES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT :	-18,55%	

(*) : Recettes de fonctionnement cumulées (sans écarter les recettes d'ordre), majorées des excédents reportés et non réduites des déficits reportés

Sources : comptes financiers uniques (CFU) 2024 des budgets principaux et annexes "équipement culturel" et "cœur de ville" de la commune de Marchepierre